

seize ans révolus, et ne dépasse pas cinquante ans. Au delà de 50 ans il pourra être membre honoraire.

§ 2. Qu'il soit Catholique-Romain et qu'il fréquente les sacrements au temps de Pâques.

§ 3. Qu'il soit connu comme jouissant d'une bonne santé, professant la sobriété et n'appartenant à aucune société secrète.

ARTICLE III.

ADMISSION DES MEMBRES.

§ 1. Toute personne ayant les qualités requises, sera présentée par un membre. Ce dernier devra en donner avis de motion quinze jours avant la motion pour l'admission. Dans cet avis il spécifiera l'âge, le métier ou profession et le domicile de l'aspirant. L'avis de motion devra être renvoyé au comité d'enquête qui en fera rapport à la séance régulière suivante.

§ 2. Les aspirants seront admis par scrutin secret.

ARTICLE IV.

OFFICIERS.

Les officiers de cette Association seront :

- Un Président honoraire;
- Un Président actif;
- Un Secrétaire-Archiviste;
- Un Assistant;